

ARRÊTÉ N° 09-24
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

VOIE COMMUNALE DITE CHEMIN
TERRADE

Nom et adresse du pétitionnaire :

SAUR SUD OUEST PYRENEES
GASCOGNE
1004 Rue de la Vallée d'Ossau
64121 SERRES-CASTET

Lieux des travaux :

Chemin Terrade
64121 COSLÉDAA-LUBE-BOAST

Le Maire de la Commune de Coslédaà-Lube-Boast,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, R.115-1 et suivants, et R.141-13 et suivants,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
- Vu la demande datée du 26 mars 2024 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux dans l'emprise de la voie communale dite Chemin Terrade, afin de raccorder au réseau d'eau potable la parcelle cadastrée section ZI n°12,
- Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1er - Permission de voirie

La Société SAUR SUD OUEST PYRENEES GASCOGNE est autorisée à réaliser des travaux dans l'emprise de la voie communale dite Chemin Terrade, afin de raccorder au réseau d'eau potable la parcelle cadastrée section ZI n° 12, conformément à sa demande ci-dessus analysée et à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux prescriptions suivantes :

- Les travaux devront être exécutés dans le respect des normes en vigueur et des règles de l'art;
- Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial.

Article 2e - Ouverture de chantier, conformité et entretien

Le pétitionnaire :

- informera le Maire ou le service technique agissant pour le compte de la Commune du début des travaux, et ceci au moins trois jours ouvrables avant l'ouverture du chantier afin de demander un arrêté de police réglementant la circulation et le stationnement ;
- pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages ;

- consultera les exploitants de réseaux par le biais du site canalisations.ineris.fr avant d'entreprendre les travaux ;
- sera tenu d'assurer un entretien permanent des ouvrages ainsi créés.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, procès-verbal contradictoire à l'appui.

Article 3e - Signalisation du chantier

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté et à l'arrêté de police pris à la demande du bénéficiaire.

Article 4e - Durée de validité

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

L'autorisation d'exécuter les travaux sur le domaine public routier n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

En cas de révocation de l'autorisation, le pétitionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre.

Article 5e - Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6e - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 7e - Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thèze

Fait à Coslédaà-Lube-Boast,
le 15 avril 2024

Le Maire,
Pascal BOURGUINAT

